

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 27/ENV/92

ARRÊTÉ

D.R.I.R. PAYS DE LA L.
0 9 JUIL. 1992
ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la STE ARC-EN-CIEL dont le siège social est 22, rue de la Tour d'Auvergne, 44200 NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieu-dit "Cité Navale" à COUERON, un complexe de traitement des déchets comprenant un centre de tri et de conditionnement et une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 mars 1992 ;

*
VU l'avis du Conseil Municipal de COUERON en date du 23 janvier 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de LA MONTAGNE en date du 20 décembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST JEAN DE BOISEAU en date du 10 janvier 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'INDRE en date du 5 février 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 3 février 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du PELLERIN en date du 31 janvier 1992 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 31 octobre 1991 et 7 avril 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES - ST NAZAIRE en date du 4 novembre 1991 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 27 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 6 janvier 1992 ;

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche Pour l'Exploitation de la Mer en date du 19 décembre 1991 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 31 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 19 décembre 1991 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 1992 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mai 1992 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE ARC-EN-CIEL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Objet

La société Arc-en-Ciel, dont le siège social est situé 22, rue de la Tour d'Auvergne-44200 Nantes - est autorisée à exploiter un complexe de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit "la cité navale" à Couëron.

Article 2 - nature et caractéristiques des installations

Le complexe comporte deux unités principales :

- un centre intermédiaire de conditionnement, (C.I.C.) où sont effectués la réception, le tri, l'orientation ainsi que le traitement et le conditionnement éventuels des déchets apportés au complexe ;
 - une usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) permettant la cogénération de vapeur et d'électricité.

Il comprend les installations classées pour la protection de l'environnement énumérées ci-après :

unité	installations classées pour la protection de l'environnement				nature et caractéristiques effectives
	désignation selon la nomenclature	numéro	A/D		
C.I.C.	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A		Capacité maximale de réception : 183 000 t/an
	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-1	A		
	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 Kw mais inférieure ou égale à 200 Kw	59-2	D		Broyage de bois, cartons, ... puissance : 100 Kw

	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	Tri magnétique des déchets issus de collectes sélectives Déferraillage des mâchefers Stockage correspondant
<i>U.I.O.M.</i>	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-4°	A	2 fours d'incinération de capacité unitaire 7 t/h
	Combustion, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	153 bis B-1°	A	Puissance thermique maximale : 30 MW

Article 3 - conditions générales de l'autorisation

3.1 - conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 19 septembre 1991.

3.2 - contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de tous contrôles, prélèvements ou analyses non explicitement prévus par le présent arrêté.

Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

3.3 - information de l'inspecteur des installations classées en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées de tout incident grave ou accident survenant sur ses installations.

Il lui adressera dans un délai maximal de 15 jours un rapport précisant les causes du sinistre et les mesures correctrices proposées en vue d'en éviter le renouvellement.

TITRE I - GESTION DES DECHETS

Article 4 - nature et origine des déchets admis au complexe de traitement ; déchets interdits

4.1 - nature et origine des déchets admis :

Sont admis les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- ordures ménagères ;
- déchets ménagers encombrants ;
- déchets de végétaux ;
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés ;
- déchets industriels et commerciaux banals assimilables, en matière de toxicité ou de danger, aux ordures ménagères : matières plastiques, résines polymérisées, caoutchouc, pneumatiques, papiers, cartons, emballages, bois, tissus, verre, faïence, etc. ;
- déblais et gravats ;

et provenant des communes de l'agglomération nantaise.

4.2 - déchets interdits

Les déchets non visés au point 4.1 sont interdits et en particulier :

- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les déchets contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets industriels dont les caractéristiques de toxicité ou de danger ne permettent pas de les assimiler à des ordures ménagères.

Article 5 - contrôle des déchets réceptionnés

Les différents apporteurs de déchets industriels ou commerciaux seront identifiés et répertoriés.

L'exploitant tiendra une comptabilité des réceptions de déchets précisant, pour chaque réception, la date, l'origine, la nature et la quantité apportée.

Il vérifiera que les déchets réceptionnés répondent aux critères d'admission au complexe de traitement.

Les déchets non conformes ou suspects seront refusés ou retirés du circuit et remis à l'apporteur.

L'exploitant tiendra une comptabilité spécifique de ces refus.

Article 6 - conditions d'élimination et contrôle des déchets sortant du complexe de traitement

6.1 - conditions générales concernant le transport des déchets

Toutes les précautions seront prises pour que le transport vers leur lieu d'utilisation ou d'élimination des déchets sortant du complexe de traitement ne soit pas à l'origine de nuisances ou de risques pour l'environnement ou le voisinage, en particulier par l'envol de produits légers, la dispersion de poussières ou l'écoulement de liquides.

6.2 - déchets valorisables issus des opérations de tri

Les déchets valorisables issus des opérations de tri (papiers, cartons, bois, matières plastiques, verres, ferrailles) seront évacués vers des installations de stockage, de traitement ou d'élimination satisfaisant aux obligations administratives et techniques résultant de la loi du 19 juillet 1976.

6.3 - déchets non valorisables suivant une des filières définies à l'alinéa 6.2, ni incinérables

Les déchets non refusés au titre de l'article 5 et non valorisables suivant une des filières définies à l'article 6.1, ni incinérables, seront éliminés en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

6.4 - mâchefers et résidus de l'épuration des fumées (r.e.f) provenant de l'usine d'incinération

6.4.1 - mâchefers

Les mâchefers devront présenter une teneur maximale en imbrûlés mesurée sur produit sec inférieure à 3 %.

Ils seront déferraillés.

Ils seront, en l'attente de leur évacuation, stockés sur une aire spécialisée dans les conditions fixées à l'article 18.2.

Ils seront éliminés en centre d'enfouissement technique autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Ils pourront faire l'objet d'une valorisation en travaux publics sous réserve de :

1) satisfaire aux critères de qualité correspondants définis par le ministre chargé des installations classées ;

2) respecter les précautions visant à protéger les nappes, points de captage d'eau et cours d'eau.

Ils ne devront en particulier pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau.

Ils ne seront en outre pas utilisés pour remblayer des tranchées en raison des risques de corrosion et d'effet de pile induits vis-à-vis d'éventuelles canalisations présentes.

6.4.2 - résidus de l'épuration des fumées (r.e.f.)

Les r.e.f. seront, en l'attente de leur évacuation, stockés sur une aire spécialisée dans les conditions fixées à l'article 18.2.

Les r.e.f. ne pourront être éliminés que dans une installation explicitement autorisée à les recevoir par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Ils pourront à ce titre être éliminés :

a) en centre d'enfouissement technique de déchets industriels spéciaux (classe 1) ;

b) en centre d'enfouissement technique de résidus urbains et de déchets industriels banals, dans des alvéoles spécifiques, sans mélange avec les autres déchets.

Les aménagements et l'étanchéité de ces alvéoles, ainsi que les conditions d'admission des r.e.f., devront répondre aux critères exigés pour un site de classe 1.

Dans tous les cas, les r.e.f. devront, pour être admis en centre d'enfouissement technique :

- avoir fait l'objet d'un traitement préalable en vue de leur stabilisation ;
- répondre à toutes les autres dispositions qui seraient fixées par l'arrêté d'autorisation du centre d'enfouissement, notamment en termes de conditionnement.

Les conditions de stabilisation des r.e.f. et les caractéristiques physico-chimiques des résidus stabilisés devront répondre aux spécifications définies par le ministre chargé des installations classées.

6.4.3 - contrôles

La qualité des mâchefers et r.e.f. sera contrôlée périodiquement.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres à contrôler et les fréquences de mesure correspondantes sont définis par le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions ultérieures qui pourraient résulter des instructions du ministre chargé des installations classées dans le cadre de la mise en place des procédures de suivi des opérations de valorisation et de stabilisation de ces déchets.

paramètres	mâchefers	r.e.f. (1)
teneur en imbrûlés	T	
(fraction soluble	S	T
((métal lourds : Hg	S	T
(Pb	S	T
(Cd	S	T
(Cu	S	T
((As	S	T
(Ni	S	T
(Cr	S	T
(Cr VI	S	T
(sulfates	S	T
(chlorures	S	T
(COT	S	T

T : trimestriel

S : semestriel

(1) l'évaluation devra porter sur les r.e.f. stabilisés, dans le cas où un traitement de stabilisation est exigé.

(2) évaluations à effectuer selon :

- le protocole de la norme NFX 31-210 pour les mâchefers et r.e.f. ne se présentant pas sous forme massive ;
- un protocole adapté pour les déchets se présentant sous forme massive.

Article 7 - information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées trimestriellement dans la première quinzaine suivant le trimestre écoulé :

7.1 - un état des quantités de déchets :

- réceptionnées pendant le trimestre écoulé, en distinguant :
 - les déchets urbains ;
 - les déchets industriels banals ;
- éliminées à l'extérieur du complexe pendant le trimestre écoulé, en distinguant :
 - les déchets valorisables issus des opérations de tri (article 6.2) ;
 - les déchets non valorisables à l'issue des opérations de tri, ni incinérables (article 6.3) ;
 - les mâchefers (article 6.4.1) ;
 - les résidus de l'épuration des fumées (article 6.4.2).

7.2 - un bordereau récapitulatif des opérations d'élimination des mâchefers et résidus de l'épuration des fumées réalisées pendant le trimestre écoulé. Ce bordereau sera établi suivant le modèle joint en annexe 1.

7.3 - les résultats des analyses définies à l'article 6.4.3, correspondant au trimestre écoulé ;

7.4 - l'extrait, pour le trimestre écoulé, de la comptabilité des refus définie à l'article 5.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Disposition liminaire

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article 8 - prévention des nuisances olfactives

Les installations seront équipées de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

La fosse de réception des ordures ménagères sera close et mise en dépression lors du fonctionnement des fours.

L'air aspiré servira d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Le déversement du contenu des véhicules se fera au moyen d'un dispositif qui isole le véhicule de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat équivalent.

Article 9 - conditions d'incinération des déchets

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

L'installation sera équipée de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs devront entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850° C.

Les brûleurs d'appoint seront aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale ci-dessus pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Article 10 - conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

10.1 - caractéristiques de la cheminée

Les gaz de combustion des fours d'incinération seront évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 65 m, comportant un conduit par four.

La hauteur précitée est comptée comme la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre des conduits et l'altitude du sol du lieu d'implantation de l'usine.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

10.2 - implantation et caractéristiques des sections de mesure

Afin de permettre la réalisation de mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront permettre de respecter les normes en vigueur concernant les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les dispositions prévues pour mesurer le débit des gaz et la concentration en poussières devront en particulier répondre à la norme NFX 44052.

L'homogénéité de l'écoulement gazeux sera considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle sera aussi considérée comme assurée dans le cas où des études ou des mesures comparatives auront montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure permettent d'obtenir une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

Les aménagements devront être prévus pour permettre l'exécution séparée des différentes mesures sur chacun des deux conduits équipant l'installation.

Article 11 - valeurs limites d'émission des gaz de combustion

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

paramètres	valeurs limites
Vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée	> 20 m/s
poussières totales	< 20 mg/Nm ³
acide chlorhydrique (HCl)	< 40 mg/Nm ³
composés organiques exprimés en carbone total	< 20 mg/Nm ³
métaux lourds :	
Pb + Cr + Cu + Mn	< 5 mg/Nm ³
Ni + As	< 1 mg/Nm ³
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	< 0,2 mg/Nm ³
acide fluorhydrique (HF)	< 2 mg/Nm ³
anhydride sulfureux (SO ₂)	< 300 mg/Nm ³

Article 12 - périodes de fonctionnement dégradé

Les périodes de dysfonctionnements ou d'arrêts des dispositifs d'épuisement pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 11 devront, pour chaque four, être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

Article 13 - autosurveillance et contrôles

13.1 - combustion

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 9, sera mesurée et enregistrée en continu.

Une campagne de mesure complète sera effectuée à la mise en service de l'unité. Le temps de séjour à la température de 850° C devra faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

13.2 - gaz rejetés

13.2.1 - autosurveillance

Les teneurs en poussières totales, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone et oxygène seront mesurées et enregistrées en continu.

13.2.2 - contrôles

Une campagne de mesure sera réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette campagne portera sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 11 et sur le monoxyde de carbone.

La première de ces campagnes sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'usine.

13.2.3 - interprétation des mesures

* Dans le cas de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurée pour ces substances ne devra dépasser la valeur limite correspondante ;

b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, il ne sera tenu compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

* Pour les paramètres faisant l'objet de mesures discontinues, les valeurs limites d'émission seront considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, réalisées selon les normes françaises en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.

13.3 - environnement du complexe de traitement

Trois stations de mesure de la qualité de l'air seront implantées dans l'environnement du complexe, en des emplacements retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées et l'association chargée de la mesure et de la surveillance de la qualité de l'air dans l'estuaire de la Loire.

Chaque station permettra la surveillance de :

- la teneur en chlorures (Cl⁻) de l'air ambiant ;
- la teneur en métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn, Ni, As, Cd, Hg) :
 - . des poussières contenues dans l'air ambiant ;
 - . de l'eau de pluie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire extérieur à l'entreprise, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Le relevé des échantillons, leur conditionnement et leur expédition au laboratoire précité seront réalisés par l'association chargée de la mesure et de la surveillance de la qualité de l'air dans l'estuaire de la Loire.

Deux campagnes de mesure seront réalisées avant la mise en service du complexe.

Une campagne de mesure sera réalisée au moins une fois par an après la mise en service du complexe.

Article 14 - information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées :

* mensuellement et dans la première quinzaine suivant le mois écoulé, les résultats de l'autosurveillance pratiquée sur :

- la température de combustion (article 13.1) ;
- les teneurs en poussières totales et acide chlorhydrique (article 13.2.1).

Les résultats seront transmis sous forme :

- a)** de tableaux de valeurs ;
- b)** graphique.

Les périodes de non respect des valeurs limites fixées pour les paramètres précités seront comptabilisées.

Les anomalies ou dysfonctionnements à l'origine de ces périodes de non respect et les dispositions prises ou prévues pour en prévenir ou en limiter le renouvellement seront également précisées.

- * dès réception, les comptes-rendus des campagnes concernant :
 - la température de combustion (article 13.1) ;
 - les paramètres de rejet des gaz (article 13.2.2) ;
 - la surveillance de l'environnement du complexe (article 13.3).

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 15 - traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront, en l'attente de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif de la rive nord de l'agglomération nantaise, traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome. Le projet de ce dispositif sera soumis à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales préalablement à la mise en service des installations.

La réalisation des travaux fera l'objet d'un plan de recollement qui sera transmis à la direction précitée et à l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - gestion des effluents industriels et des eaux pluviales polluées

Les effluents industriels et les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être seront collectés dans une lagune et seront intégralement recyclés pour les besoins de fonctionnement du complexe de traitement.

Aucun rejet de ces eaux au milieu naturel ne sera effectué.

Un contrôle de la qualité des eaux de la lagune sera réalisé après la mise en service du complexe. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au service maritime et de navigation.

Dans le cas où un risque de débordement serait crant, l'exploitant devra, à titre préventif, prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation d'une partie du contenu de la lagune vers une installation de traitement autorisée à recevoir ce type d'effluent.

L'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées, avant la mise en service du complexe, les dispositions mises en place à cet effet (moyens de pompage et de transport des effluents, identité de l'installation de traitement).

Les boues recueillies dans la lagune ainsi que les résidus résultant du traitement des eaux seront, après contrôle, éliminées dans une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 17 - gestion des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées au réseau pluvial après passage dans un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Leur qualité sera contrôlée semestriellement dans des conditions représentatives des rejets.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Elles porteront sur les paramètres minimaux suivants :

- pH
- hydrocarbures totaux
- DCO
- métaux lourds définis à l'article 11.

Article 18 - prévention des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines

18.1 - aires et fosse de transit des déchets entrant dans le complexe de traitement

L'aire de déchargement, l'aire de tri des déchets et la fosse de réception des ordures ménagères seront étanches et permettront la collecte des eaux d'égouttage éventuelles et des liquides accidentellement épandus.

18.2 - aires de transit des mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées

Les aires de transit des mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées seront couvertes.

Leur sol sera étanche et permettra la collecte des eaux d'égouttage éventuelles.

18.3 - lagune de stockage des effluents industriels et eaux pluviales polluées

La lagune de stockage des effluents industriels et eaux pluviales polluées sera étanche. Elle ne comportera aucun dispositif de trop-plein.

La cote du fond de la lagune sera au moins égale à la cote maximale susceptible d'être atteinte par la nappe.

18.4 - installations de stockage et de transvasement de liquides inflammables ou polluants

Les réservoirs renfermant des liquides inflammables ou polluants seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir associé,
- 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés.

Les aires de transvasement de ces liquides seront étanches et aménagées de manière à recueillir les épandages accidentels.

Article 19 - surveillance de la nappe

La qualité de l'eau de la nappe sera surveillée au moyen de deux piézomètres au minimum, situés respectivement à l'amont et à l'aval hydraulique des installations.

Cette surveillance sera réalisée semestriellement.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Elles porteront sur les paramètres minimaux suivants :

- coliformes totaux
- coliformes fécaux
- streptocoques fécaux
- pH
- DCO
- nitrates
- sulfates
- métaux lourds définis à l'article 11
- hydrocarbures totaux.

Article 20 - protection du réseau d'eau potable

* Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

* Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage,...) sera établi.

Ce plan fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

* Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mise en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

* Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 21 - information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, dès réception, les résultats des analyses périodiques prescrites aux articles 17 et 19.

Les résultats des analyses présentés à l'article 17 seront également transmis au service maritime et de navigation.

TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 22 - dispositions générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - niveaux limites et émergences admissibles

Les niveaux limites (LL) et émergences (e) de bruit admissibles sont fixés dans le tableau ci-après. Les valeurs sont exprimées en dBA.

6 h à 8 h 8 h à 20 h 20 h à 22 h 22 h à 6 h

LL	60	65 (60) *	60	55
e	3	5 (3) *	3	3

() * : valeurs applicables pour la tranche horaire considérée pendant les dimanches et jours fériés.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq}.

Les niveaux limites de bruit doivent être respectés en limite de propriété de l'établissement.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

TITRE V - SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 24 - installations électriques

Les installations électriques devront répondre aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

Les conditions fixées aux articles 43 et 44 dudit décret sont en particulier applicables aux locaux et zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques seront contrôlées par un vérificateur agréé lors de leur mise en service puis périodiquement.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 - circuits de fluide sous pression

Les circuits de fluide sous pression devront être réalisés et exploités conformément aux textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et aux règles de l'art, et être régulièrement vérifiés.

La canalisation de transport de vapeur reliant le complexe de traitement à l'usine Sollac Basse-Indre ne traversera, par voie aérienne, aucun emplacement auquel le public aurait librement accès.

Article 26 - protection incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Il sera équipé au minimum de 3 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, permettant de délivrer chacun un débit de 60 m³/h sous une pression de 4 bars.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie sera aménagée, permettant l'accès aux emplacements de stockage des déchets ou produits présentant des risques d'incendie.

La lagune de stockage des effluents industriels et eaux pluviales polluées sera aménagée pour permettre la mise en stationnement et en manœuvre d'au moins trois engins pompe lourds.

Un plan d'intervention en cas de sinistre sera établi en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 27 - mesures prévues en cas de panne électrique

L'alimentation électrique du complexe sera assurée par le turbo-alternateur.

En cas de panne, les installations devront pouvoir être immédiatement secourues par le réseau EDF.

TITRE VI - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 28 - aération et assainissement des locaux

Dans les locaux à pollution spécifique, les émissions de polluants devront être supprimées lorsque les techniques le permettent.

Dans le cas contraire, les polluants devront être captés au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels devront être évacués par la ventilation générale du local.

Les installations de captage et de ventilation devront être conçues et exploitées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient en aucun point dangereuses pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites fixées à l'article R 232.5.5 du code du travail, sans qu'il en résulte des nuisances ou des inconvénients pour le voisinage.

L'exploitant établira une notice d'instructions précisant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux. Cette notice sera transmise au chef d'établissement avec les informations permettant à ce dernier d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation prescrite aux deuxième et troisième alinéas de l'article R 232.1.9 du code du travail.

Article 29 - protection contre le bruit

Le niveau sonore doit être réduit au plus bas possible compte tenu de l'état des techniques, en particulier dans le local comportant un turbo-alternateur et dans le local comportant un broyeur.

*

Article 30 - protection contre les risques de chute

Un garde-roues d'une hauteur appropriée destiné à prévenir les risques de renversement des véhicules approvisionnant la fosse de réception sera mis en place.

Les installations seront équipées de points d'ancrage permettant la mise en place des moyens de protection collective ou individuelle lors des travaux d'entretien sur la toiture.

Article 31 - issues de secours

Les issues et dégagements de secours devront être judicieusement répartis et clairement signalés afin de permettre une évacuation rapide en cas de sinistre.

TITRE VII - PROTECTION DU SITE

Article 32 - insertion paysagère

Sous réserve de contraintes techniques particulières, la frange boisée située en bordure de Loire sera conservée.

Des espaces verts et des plantations seront créés dans l'emprise de l'établissement, à hauteur, au minimum, de 15 % de la superficie du terrain.

Un équilibre entre essences résineuses et feuillues devra être assuré.

Un plan paysager sera établi et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et aux services de la ville de Couëron avant la mise en service des installations.

Article 33 - démantèlement

Le démantèlement des installations devra donner lieu à l'établissement d'un plan de travaux transmis au préalable à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera en particulier apparaître les conditions l'élimination des matériaux souillés.

Conformément à l'article 34 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 34 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 35 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 36 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUERON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUERON et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de COUERON, ST HERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRE, ST JEAN DE BOISEAU et LE PELLERIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la STE ARC-EN-CIEL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 37 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la STE ARC-EN-CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

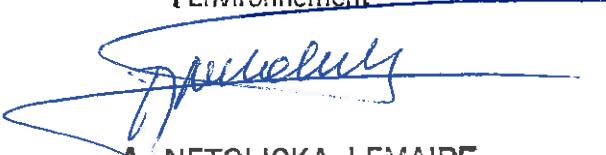
ARTICLE 38 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 39 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de COUERON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

2 JUIL. 1992

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETOLICKA LEMAIRE

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER